

NOTE DE SERVICE

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU « PASS SANITAIRE » AUX HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Le décret 2021-1059 du 7 août 2021 conditionne pour certaines personnes l'accès aux établissements de santé et médico-sociaux à partir du lundi 9 août 2021. Sauf cas particuliers, les personnes concernées sont :

- les usagers accueillis pour recevoir des soins programmés,
- les accompagnants,
- les visiteurs.

Pour accéder à l'établissement, ces personnes doivent présenter différents documents (résultat d'un examen de dépistage à la COVID-19, justificatif de statut vaccinal ou certificat de rétablissement), généralement rassemblés sous le terme de « pass sanitaire ».

La présente note vise à préciser les modalités d'application de ce contrôle aux Hôpitaux Civils de Colmar. Elle est valide du 9 au 29 août 2021 inclus.

1. Périmètre du contrôle et des responsabilités

Le contrôle du pass sanitaire concerne l'ensemble des services des HCC relevant des activités MCO, SSR et EHPAD. A contrario, les sites sans service de soins (82 logements, home A, CFPP, crèche...) ou en chantier (Gensburger, Parc à ce jour) ne sont pas concernés par les mesures propres au secteur sanitaire et médico-social.

Le service Sécurité des HCC (Direction des Investissements et des Projets (DIP) - Services Techniques), appuyé par deux sociétés externes, procède à compter de ce jour à un filtrage des accès publics des principaux sites des HCC, permettant de réaliser, pour les cas concernés, un contrôle du pass sanitaire :

- Pasteur
- Pasteur 2
- CPA.

2. Personnes concernées et cas particuliers

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, le contrôle du pass sanitaire concerne les cas suivants :

Cas de contrôle	Cas particuliers / exclusions liées	Entrée en vigueur
Patients (usagers) - soins programmés	Le contrôle n'empêchera pas l'accès aux soins du patient car celui-ci doit avoir lieu dans des délais utiles à sa bonne prise en charge.	9 août 2021
Visiteurs et accompagnants	Ne sont pas concernés par le contrôle : les visiteurs et accompagnants en service (consultation, plateau technique, hospitalisation) prenant en charge un enfant (pédiatrie, néonatalogie, chirurgie pédiatrique, accompagnement d'une parturiente, psychiatrie infanto-juvénile).	9 août 2021
Autres intervenants	Ne sont pas concernés par le contrôle : les livraisons et interventions d'urgence.	30 août 2021

3. Exclusions générales

D'une manière générale, ne sont pas concernés par le contrôle du passe sanitaire :

- les cas d'urgence :
 - toute personne demandant accès aux urgences Pasteur (adultes, somatiques et psychiatriques) ou Pasteur 2 (pédiatriques, gynécologiques et obstétricales) pourra accéder sans contrôle aux sites concernés, y compris l'éventuel accompagnant de cette personne si cette dernière ne dispose pas des moyens de se déplacer seule ou nécessite une surveillance jusqu'à l'arrivée aux urgences.
 - un visiteur devant se rendre au chevet d'un proche pour une raison urgente (par exemple fin de vie) doit pouvoir accéder à l'établissement.
- Les personnes se rendant dans l'établissement pour un dépistage de la COVID-19.
- Les mineurs. Les mineurs de plus de 12 ans rentreront dans le champ du contrôle du pass sanitaire à partir du 30 septembre 2021.

Concernant les accompagnants des majeurs protégés, le contrôle du pass sanitaire est applicable. Néanmoins, ils doivent pouvoir accompagner la personne dont ils ont la charge, afin de garantir l'accès aux soins de cette dernière dans des délais et conditions utiles à sa bonne prise en charge.

4. Modalités de contrôle

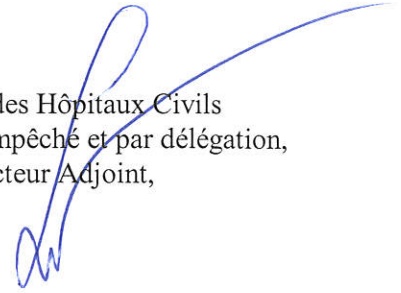
Le Directeur des Hôpitaux Civils habilite nommément les agents publics des HCC et ceux des sociétés en contrat à procéder au contrôle du pass sanitaire. Le responsable de la sécurité des HCC (DIP – Services Techniques) tient à jour le registre des personnes et services ainsi habilités. Il n'est pas permis à une personne non-habilitée de procéder au contrôle du pass sanitaire.

Les agents chargés du contrôle du pass sanitaire l'effectueront à l'aide d'un smartphone équipé de l'application « Tous AntiCovid Verif ». L'entrée du site Pasteur est aménagée pour faciliter le contrôle piéton et distinguer deux flux de véhicules (patients et visiteurs d'un côté / ambulances, VSL et taxis de l'autre).

Concernant les agents des HCC, l'accès à l'établissement par les entrées filtrées se fera sur présentation de la carte professionnelle.

Concernant les intervenants extérieurs (toute entreprise en contrat, les partenaires institutionnels ou encore les candidats aux entretiens d'embauche...), l'accès par les entrées filtrées se fera sur présentation de leur société et de leur motif d'intervention.

Le Directeur des Hôpitaux Civils
Pour le Directeur empêché et par délégation,
Le Directeur Adjoint,



Nicolas SCHANDLONG

Diffusion générale

INDEX	N° D'ORDRE	N° du Document
Org.Serv.Méd.	OM - 129	OM – 129 – 21 – 30